



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ

MODIFICATIF AUTORISANT L'AUGMENTATION DES PRÉLÈVEMENTS ISSUS DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SUD-ARTOIS (SIESA) SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARLENCOURT-EAUCOURT, LIEU-DIT LE BUISSON CORNU.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II pour les parties législative et réglementaire, les articles R. 214-1 et suivants et R. 214-6 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (Classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 1999 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage, autorisant l'utilisation à des fins de consommation humaine et autorisant le prélèvement au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 6 août 2019 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 février 2018, présentée par le SIESA, enregistrée sous le n° 62-2015-00254 et relative à l'augmentation des prélèvements, destinés à la consommation humaine, issus du forage de la commune de WARLENCOURT-EAUCOURT ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 juillet 2018 ;

Vu les avis réputés favorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme et de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Somme aval et cours d'eau côtiers ;

Vu le courrier de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commune de WARLENCOURT-EAUCOURT du 20 juin 2019 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 juin au 5 juillet 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 août 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'absence de saisine du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme ;

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par lettre du 10 décembre 2020 lui accordant un délai de quinze jours, à compter de la réception de cette notification, pour présenter ses observations par écrit directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire dans le délai imparti ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Achiet-Bapaume-Ervillers (SIABE) est devenu Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Artois (SIESA) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le Sud-Artois, que l'augmentation des prélèvements n'aura pas d'impact sur les eaux superficielles et aura un impact limité sur les eaux souterraines en garantissant la captivité de la nappe de la craie ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Somme aval et cours d'eau côtiers ;

Considérant que l'augmentation des prélèvements est nécessaire à la sécurisation de la ressource en eau du SIESA de la Communauté de communes du Sud-Artois ;

Considérant que les conclusions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique précisent que les périmètres de protection existants sont suffisants pour protéger le forage pour les débits projetés ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre un plan d'action afin de garantir la pérennité de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Pas-de-Calais et de la Somme et des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Artois (SIESA), siégeant au 10, rue de Mory – 62450 FAVREUIL, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser une augmentation des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation de la population issus du forage 00357X0233 sur la commune WARLENCOURT-EAUCOURT, lieu-dit le Buisson Cornu.

La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A).	Autorisation

La demande relève du régime de l'autorisation.

Article 2 : Le bénéfice de l'autorisation préfectorale du 29 octobre 1999 est transférée au Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Artois (SIESA).

Article 3 : L'article 2.2. de l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 1999 visé est modifié comme suit :

« Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Artois (SIESA) ne pourra excéder :

400 m³/h ; 4 000 m³/j ; 1 150 000 m³/an»

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

Article 5 : Le pétitionnaire doit transmettre au préfet du Pas-de-Calais, dans le cadre d'une Opération de Restauration de la Qualité de l'Eau (ORQUE), un plan d'action dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : L'ensemble des articles qui composent l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 1999 susvisé demeurent inchangés, à l'exception des articles modifiés par le présent arrêté.

Article 7 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet territorialement compétent, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Le Sars et Warlencourt-Eaucourt (Pas-de-Calais) et Pys (Somme).

Un extrait sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires sus-mentionnés.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme durant une période d'au moins quatre mois.

Il sera adressé également aux conseils municipaux des communes sus-mentionnées.

Article 14 : Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, les tribunaux administratifs de Lille ou d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur les sites internet des services de l'État dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les Tribunaux Administratifs peuvent être saisis par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 15 : Les Secrétaires généraux des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et de la Somme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet.

Le **05 FEV. 2021**

Pour la Préfète de la Somme et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER